

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600269

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 27 avril 2017
Lecture du 18 mai 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 juillet 2016 et un mémoire enregistré le 30 janvier 2017, M. X., ayant pour avocat Me Villaume, demande au tribunal de condamner le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie à lui verser :

- 5 000 000 F CFP au titre de la perte de chance relative à sa carrière ;
- 3 060 000 F CFP au titre de l'incapacité permanente partielle de 20 % ;
- 2 400 000 F CFP au titre des souffrances endurées ;
- 350 000 F CFP au titre du préjudice esthétique ;
- 2 000 000 F CFP au titre du préjudice d'agrément ;
- 1 000 000 F CFP au titre du préjudice sexuel ;
- 250 000 F CFP sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- il a été victime d'un accident de la circulation reconnu en tant qu'accident de service ;
- l'administration a eu un comportement fautif qui lui a directement porté préjudice ;
- il escomptait être nommé inspecteur ;
- il subit une IPP de 20 % ;
- ayant cessé son activité professionnelle, il a subi une perte de chance en terme de carrière ;
- son pretium doloris a été évalué à 5,5/7 ;
- le préjudice esthétique est évalué à 2,5/7 ;

- il ne peut plus conduire, piloter ou faire du modélisme et il est gêné dans les actes de la vie courante ;
- il souffre d'une impuissance psychogène traumatique.

Une mise en demeure a été adressée le 17 janvier 2017 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui n'a pas produit de mémoire avant la clôture de l'instruction intervenue le 31 janvier 2017

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 309 du 27 août 2002 relative au fonctionnement et à la composition de la commission d'aptitude ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- l'arrêté n° 75-157/CG du 14 avril 1975 relatif aux modalités d'application de l'article 9 paragraphe II de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 relatif au congé de maladie et à l'allocation temporaire d'invalidité ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Villaume, avocat du requérant, et de M. Loquet, représentant le gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur des écoles de classe normale, a été victime d'un accident de la circulation le 14 février 2012 alors qu'il se rendait à une réunion de pré-rentree organisée par le vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie. Il a été hospitalisé au centre hospitalier territorial (CHT) de Nouméa où un scanner réalisé le 15 février 2012 a révélé plusieurs fractures au poignet droit et une lésion au thorax. L'accident de trajet a été reconnu imputable au service par une décision du vice-recteur en date du 20 février 2012.

Sur la responsabilité :

2. Le 17 mars 2016, M. X. a adressé au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie une demande préalable d'indemnisation des divers préjudices qu'il estime avoir subis du fait de l'accident de trajet subi le 14 février 2012. Cette demande a été implicitement rejetée par le vice-recteur. Par suite, M. X. demande au tribunal la condamnation du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie à lui payer 5 000 000 F CFP au titre de la perte de chance relative à sa carrière, 3 060 000 F CFP au titre de l'incapacité permanente partielle de 20 %, 2 400 000 F CFP au titre des souffrances endurées, 350 000 F CFP au titre de son préjudice esthétique, 2 000 000 F CFP au titre de son préjudice d'agrément et 1 000 000 F CFP en réparation de son préjudice sexuel.

3. Les dispositions déterminant forfaitairement la réparation à laquelle un fonctionnaire victime d'un accident de service peut prétendre au titre de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions, ne font pas obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui a enduré du fait de l'accident des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien incombait à celle-ci.

4. Une expertise a été ordonnée par le président du tribunal, le 21 mars 2016. Dans son rapport déposé le 22 juillet 2016, l'expert rappelle que lors de son hospitalisation M. X. a bénéficié d'un scanner corps entier mettant en évidence un grave traumatisme du poignet et une lésion nodulaire polycyclique au niveau du lobe pulmonaire gauche de Fowler. Il précise que, concernant le poignet, les suites du traumatisme ont été longues et compliquées et ont donné lieu à six interventions en trois ans. A la suite de la dernière intervention, M. X. a retrouvé un poignet indolore mais avec des capacités fonctionnelles très limitées. S'agissant, par ailleurs, de la lésion pulmonaire l'expert conclut à l'absence de lien avec l'accident du 14 février 2012.

En ce qui concerne les préjudices patrimoniaux :

Quant à l'incidence professionnelle :

5. M. X. soutient que sa carrière n'ayant pas évolué comme il le souhaitait, des opportunités professionnelles lui ont échappé. Il aurait pu notamment être inscrit sur la liste d'aptitude d'inspecteur, enseigner au sein de l'université de Nouvelle-Calédonie ou bénéficier d'une promotion en qualité de professeur des écoles hors-classe.

6. Pour démontrer que ses mérites auraient pu lui valoir d'être inscrit sur la liste d'aptitude d'inspecteur, le requérant se prévaut de la qualité de ses deux dernières inspections. Mais les rapports d'inspection du 2 août 2005 et du 23 août 2007 font apparaître que M. X. détenait le 2 août 2005 le grade d'instituteur territorial 11^{ème} échelon et que, lors de l'inspection du 23 août 2007, il était professeur des écoles stagiaires. L'inspecteur de l'éducation nationale adjoint au vice-recteur concluait son inspection par un avis très favorable à sa titularisation. Mais M. X. ne peut utilement s'appuyer sur un avis très favorable

à sa titularisation en qualité de professeur des écoles émis en 2007 pour soutenir qu'il a perdu à la suite de son accident du 14 février 2012, alors qu'il était professeur des écoles de classe normale, une chance d'être nommé inspecteur.

7. Par ailleurs, pour démontrer que ses qualités auraient également pu lui valoir d'enseigner au sein de l'université de Nouvelle-Calédonie (UNC), le requérant produit un courrier de la direction des ressources humaines de l'UNC indiquant que sa candidature a été retenue au titre de l'année 2001 en qualité de chargé d'enseignement vacataire et un arrêté en date du 19 juillet 2004 du président de l'université le désignant pour l'exercice des mêmes fonctions. Mais ces seules pièces ne suffisent pas à établir que l'UNC aurait pu faire appel à ses services près de huit années plus tard.

8. Le requérant soutient enfin qu'il aurait pu bénéficier d'une promotion en qualité de professeur des écoles hors-classe. Mais, la circonstance qu'un de ses collègues, pourtant légèrement moins bien noté que lui, aurait bénéficié de cette promotion ne suffit pas, à elle seule, à démontrer le préjudice de carrière allégué par M. X..

9. Il résulte de ce qui a été dit aux points précédents que M. X. n'apporte aucun élément permettant de justifier la somme de 5 millions de F CFP qu'il réclame au titre de l'incidence professionnelle de son accident. Par suite, il n'y a pas lieu de lui accorder une somme à ce titre.

En ce qui concerne les préjudices extra patrimoniaux :

Quant aux préjudices temporaires :

10. L'expert, lors de la consultation du 30 mai 2016 a considéré que toutes les lésions en rapport avec l'accident du 14 février 2012 étaient stabilisées. Il a donc fixé comme date de consolidation celle du 30 mai 2016.

11. Les souffrances endurées par M. X. ont été estimées à 5,5 sur 7. Par suite, il sera fait une juste appréciation des souffrances endurées par le requérant en lui accordant une somme de 2 millions de F CFP.

Quant aux préjudices permanents :

12. L'incapacité permanente partielle (IPP) a été évaluée par l'expert à « pas moins de 20 % ». Il y a lieu d'allouer, à ce titre à M. X., qui est né en 1959, la somme de 3 millions de F CFP.

13. Le préjudice esthétique de M. X. a été évalué à 2,5/7. Il y a lieu d'allouer à ce titre à M. X. la somme de 300 000 F CFP.

14. M. X. ne peut plus conduire, piloter un petit avion ou faire du parachutisme ou du modélisme. Il sera fait une juste appréciation de son préjudice d'agrément en lui allouant une somme de 300 000 F CFP.

15. L'expert relève, s'agissant du préjudice sexuel subi par le requérant, qu'à la suite de l'accident du 14 février 2012, le patient a progressivement développé une impuissance qui l'a conduit à consulter un chirurgien urologue, qui, au terme d'un bilan, a conclu à l'absence d'organicité, et a posé le diagnostic d'impuissance psychogène post traumatique. L'expert a constaté, au jour de l'expertise, que ce problème d'érection n'est pas encore normalisé. Ce chef de préjudice sera justement indemnisé en attribuant au requérant la somme de 700 000 F CFP.

16. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie à verser à M. X. la somme de 6 300 000 F CFP.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

18. Il y a lieu de mettre la somme de 150 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie sur le fondement de ces dispositions.

D E C I D E :

Article 1er : La Nouvelle-Calédonie versera à M. X. la somme de six millions trois cent mille francs CFP (6 300 000).

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à M. X. la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.